

REGLEMENT INTERIEUR SERVICE JEUNESSE

Le Service Jeunesse est un service municipal rattaché à la direction des Solidarités.
Il propose des activités de loisirs, de prévention et d'accompagnement pour un public âgé de 11 à 30 ans.

Le règlement intérieur a pour but d'organiser la vie du groupe, dans un climat de sécurité, de confiance et de coopération indispensable à un bon fonctionnement.
Le règlement intérieur s'applique à toute personne participant aux activités organisées par le Service Jeunesse.

► ARTICLE 1 : IMPLANTATION ET HABILITATION

Le Service Jeunesse se situe au 23-25 allée des Eguérêts, 95280 Jouy-le-Moutier.
Il se compose de :

- un espace d'accueil et d'information
- un espace de travail pour le personnel
- une structure d'accueil dédiée aux 11-15 ans agréée Jeunesse et Sports
- une Structure Information Jeunesse labélisée et accessible au public 11 - 30 ans.

► ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accueil au public

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Fermé le jeudi après-midi

L'accueil 11-15 ans

Mercredis et samedis de 14h à 18h30 (période scolaire)
Du lundi au vendredi de 14h à 18h30 (hors période scolaire)

La Structure Information Jeunesse

Du lundi au vendredi de 14h à 17h30
Fermé le jeudi après-midi
Sur rendez-vous le matin de 9h à 12h30

Le service Jeunesse se réserve à tout moment, en cas de nécessité absolu de service ou en cas de problème technique, de modifier les présents jours d'ouvertures et horaires.



► ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'adhésion au Service Jeunesse est réservée prioritairement aux Jocassiens âgés de 11 à 25 ans inclus.

Des inscriptions sont nécessaires et obligatoires pour les activités spécifiques, les sorties et les soirées.

Les inscriptions se font directement auprès de l'agent d'accueil lors des horaires d'ouverture du Service.

La présence des responsables légaux est indispensable lors de la première inscription pour les mineurs.

Une fiche de renseignement doit être remplie et signée pour tous les adhérents. Cette fiche a une validité d'un an et toute modification significative devra être signalée au responsable de la structure. Les adhésions couvrent la période du 1^{er} septembre au 31 août.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et sont susceptibles d'être revus chaque année.

L'adhésion au service Jeunesse est gratuite. Une participation est demandée pour les activités spécifiques (accompagnement à la scolarité, sorties, stages, séjours, ...)

Le tarif est basé en fonction du quotient familial qui pourra être calculé par l'agent d'accueil sur présentation de justificatifs de ressources.

Les règlements sont effectués auprès de l'agent d'accueil et pourront se faire en espèces ou par chèque.

ARTICLE 5 : SANTE ET SECURITE

Les adhérents devront avertir le service Jeunesse de toutes difficultés de santé (maladies, allergies, traitements,) afin d'être accueillis dans de bonnes conditions.

Les responsables légaux des adolescents bénéficiant d'un P.A.I. doivent signaler les dispositions particulières à prendre durant les temps d'accueil et fournir les médicaments et appareils nécessaires à son application (ex : inhalateur, médicaments...)

En cas d'indisposition dans la journée et/ou de maladie, les jeunes devront être récupérés par leurs parents ou toute personne habilitée : aucun médicament ne sera administré par l'équipe Jeunesse sans ordonnance.

En cas d'urgence médicale, les services de secours compétents seront alertés.

Les responsables légaux seront prévenus dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : VOL ET PERTE D'OBJETS PERSONNELS

Par mesure de sécurité, il est recommandé d'éviter de porter ou d'avoir des objets de valeurs. Il est recommandé d'équiper les vélos et autres moyens de locomotion d'antivol. La Ville ne pourra être tenue responsable des vols. Elle prend toutefois les précautions nécessaires afin de les éviter.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les jeunes participant aux activités proposées par le Service Jeunesse doivent bénéficier de la couverture d'une assurance garantissant les dommages causés aux tiers (responsabilité civile du représentant légal). Une assurance individuelle accident est recommandée.

ARTICLE 8 : REGLES DE VIE ET SANCTION

Afin de faciliter le vivre ensemble, il est indispensable d'adapter un bon comportement. Celui-ci passe par le respect du règlement, des consignes, des personnes et du matériel.

Conformément à la loi, il est formellement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites au sein des structures Jeunesse et durant toutes les activités organisées par le service.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner selon la gravité des faits :

- un rappel aux jeunes et à leur famille
- une obligation de réparation en cas de dégradation
- une exclusion temporaire ou définitive